

**Régime social et fiscal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle  
mentionnée à l'article 72 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019**

BASES 2020 (1)

Montant global de l'ISRC	IMPOTS SUR LE REVENU	CSG/CRDS	Codes d'indemnité	Régime spécial	SRE/CNRAC L/FSPOEIE	RAFP	Régime général et agricole	IRCANTEC	URCREP	RAEP	CRPN
<b>Si l'agent n'a pas droit à une pension de retraite</b>											
Montant global inférieur à 82 272 euros	Non pour la fraction inférieure à 82 272 euros	Non pour la fraction inférieure à 82 272 euros	<b>0077</b> pour la fraction inférieure à 82 272 euros	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Montant global compris entre 82 272 euros et 243 144 euros	Non pour la fraction comprise entre 82 272 et 243 144 euros	Oui pour la fraction comprise entre 82 272 et 243 144 euros	<b>0758</b> pour la fraction comprise entre 82 272 et 243 144 euros	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Montant global supérieur à 243 144 euros	Oui, pour la fraction supérieure à 243 144 euros	Oui, pour la fraction supérieure à 243 144 euros	<b>2285</b> pour la fraction supérieure à 243 144 euros	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Montant global supérieur à 411 360 euros	Oui pour la totalité du montant	Oui pour la totalité du montant	<b>2285</b> pour la totalité du montant	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
<b>Si l'agent a droit à une pension de retraite</b>											
Quel que soit le montant global	Oui pour la totalité du montant	Oui pour la totalité du montant	<b>2284</b> pour la totalité du montant	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

(1) Pour les ruptures conventionnelles des années suivantes, il convient de se référer aux montants correspondants qui seront communiqués le moment venu.